

## Institut d'Études Judiciaires Faculté de droit - Université Paris 12 - UPEC Examen d'entrée au CRFPA Session 2010

## DROIT DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

## Epreuve juridique à caractère pratique :

1. Monsieur LAUROL et Mademoiselle CHALONS ont vécu en concubinage et ont eu ensemble un enfant né en 1987. Le 13 novembre 1990, Monsieur LAUROL a acquis un terrain situé à Schoelcher. Les concubins ont souscrit un emprunt, en qualité de co-emprunteurs, pour financer la construction d'un pavillon sur ce terrain. L'emprunt a été remboursé par Monsieur LAUROL et Mademoiselle CHALONS, pour moitié chacun. En 2009, Monsieur LAUROL a vendu ce bien. Aujourd'hui, Mademoiselle CHALONS, invoquant l'existence d'une société créée de fait, a assigné Monsieur LAUROL en paiement de la moitié du produit de la vente du pavillon. Au soutien de sa demande, Mademoiselle CHALONS souligne qu'elle a assuré l'entretien et les charges de l'immeuble ainsi que les impôts et taxes.

Quelles sont les chances de succès de Mademoiselle CHALONS ? Ne peut-elle agir en invoquant un autre fondement juridique ?

2. Un couple infertile, M. et Mme LIGDAMIS, recourt aux services d'une « mère porteuse » californienne. Deux enfants naissent le 25 octobre 2007 grâce à la technique de la gestation pour autrui. Conformément au droit californien, un jugement de la Cour suprême de Californie est rendu le 14 juillet 2007 ; il établit que le mari, Patrice, et son épouse, Florence, sont les père et mère de l'enfant à naître, le mari étant « père génétique » (les enfants sont nés par fécondation in vitro de l'ovocyte de la mère porteuse avec le sperme du mari) et son épouse « mère légale ». À la naissance des jumelles, les actes d'état civil mentionnent M. et Mme LIGDAMIS comme père et mère.

Le 8 novembre 2007, Patrice demande en vain la transcription des actes au consulat de France à Los Angeles. Le 25 novembre 2009, les deux actes de naissance ont toutefois été transcrits aux fins d'annulation sur les registres de l'état civil de Nantes, à la demande du ministère public. Le procureur de la République introduit aujourd'hui une procédure devant les juridictions civiles.

Selon vous, l'action du ministère public est-elle recevable? Sur le fond, quels sont les arguments que le ministère public peut invoquer au soutien de sa demande? Pensez-vous que ces derniers sont susceptibles d'emporter la conviction de la juridiction saisie?

3. Le 25 mai 2009, l'officier d'état civil de la commune de Bonnat a effectué la publication préalable au mariage annoncé de deux personnes de sexe masculin: Régis et Olivier. Le 26 mai, le procureur de la République a fait notifier son opposition au mariage en raison de l'identité de sexe. Il n'a pas été demandé de mainlevée de l'opposition. L'officier d'état civil a, malgré cela, dressé le 5 juin 2009 un acte qualifié de mariage. Le procureur a fait assigner les « mariés » à jour fixe aux fins d'annulation. Par jugement du 27 juillet 2009, le TGI de Montluçon a annulé l'acte dressé le 5 juin 2009. Les deux hommes ont interjeté appel et ont été débouté par les juges du fond. Ils ont formé un pourvoi en cassation.

Quels sont les arguments que Régis et Olivier peuvent invoquer au soutien de leur pourvoi ? Par ailleurs, ils vous demandent s'ils sont susceptibles d'obtenir gain de cause devant la Cour de cassation et, dans la négative, s'ils n'auront pas intérêt à porter l'affaire devant la Cour européenne des droits de l'homme.

4. Deux femmes, l'une française (Fabienne) et l'autre américaine (Katherine), vivent aux États-Unis où elles concluent un partenariat civil. La Cour supérieure du Comté de Dekalb (État de Georgie) prononce l'adoption de l'enfant de l'une, né après insémination par donneur anonyme, par l'autre, les deux femmes exerçant l'autorité parentale sur l'enfant. L'acte de naissance américain de l'enfant mentionne la mère comme telle et l'adoptante comme « parent ». Fabienne et Katherine sollicitent aujourd'hui l'exequatur au jugement étranger d'adoption.

Quelles sont les chances de succès de Fabienne et de Katherine ? Quels arguments peuvent leur être opposés ? Vos réponses seraient-elles différentes si les deux femmes avaient la nationalité française ?